



Québec, le 13 janvier 2011

Madame Monique Gélinas
Coordonnatrice du secrétariat de commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

OBJET : Réponses à la question 6 (DQ28)

Madame,

Le 12 novembre 2010, vous nous avez fait parvenir une série de questions auxquelles nous devons répondre.

Vous trouverez ci-joint la réponse à la question 6 concernant l'encadrement dans les aires protégées, qui complète les demandes du BAPE.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Yves Laliberté, ing., M.Sc.
Coordonnateur de l'exploration

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'INDUSTRIE DU GAZ DE SCHISTE AU QUÉBEC

Questions complémentaires du 11 novembre 2010 (DQ-28)

6. *Quelles sont les mesures d'encadrement des activités d'exploration et d'exploitation du gaz de shale dans les aires protégées sous la juridiction du MRNF (voir document déposé DB46) ?*

Les aires protégées ont été classées en plusieurs catégories en fonction du gradient d'intervention humaine :

Catégories de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN, 1994) :

- Catégorie Ia. Réserve naturelle intégrale
- Catégorie Ib. Zone de nature sauvage
- Catégorie II Parc national
- Catégorie III Monument naturel / élément naturel marquant
- Catégorie IV Aire gérée pour l'habitat et les espèces
- Catégorie V Paysage terrestre ou marin protégé
- Catégorie VI Aire protégée de ressources naturelles gérées

Conformément aux lignes directrices de l'UICN (1994), l'utilisation durable des ressources à des fins autres que de subsistance est permise, selon certaines modalités, dans les aires protégées appartenant aux catégories IV, V et VI.

En vertu de l'article 5 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tient un registre des différentes aires protégées reconnues officiellement par le gouvernement du Québec. Ce registre précise notamment le classement respectif de ces aires protégées en tenant compte des différentes catégories reconnues par l'UICN.

Certains types d'aires protégées inscrits au registre sont sous la juridiction du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF). Il s'agit des habitats fauniques, des refuges fauniques, des refuges biologiques et des écosystèmes forestiers exceptionnels.

Habitats fauniques (8 types d'habitats)

- Aire de concentration d'oiseaux aquatiques (catégorie VI)
- Aire de confinement du cerf de Virginie (catégorie IV)

- Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable (2 territoires, l'un de catégorie VI et l'autre de catégorie II)
- Colonie d'oiseaux en falaise (catégorie 1a)
- Colonie d'oiseaux sur une Île ou une presqu'Île (catégorie VI)
- Habitat du rat musqué (catégorie VI)
- Héronnière (catégorie VI)
- Vasière (catégorie VI)

Dans les habitats fauniques, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*¹ (L.R.Q., chapitre c-61.1) prévoit une interdiction générale de faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat.

La désignation d'un habitat faunique vise, généralement, à protéger l'habitat d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier. Ainsi, selon les besoins vitaux de l'animal ou la vulnérabilité face au dérangement, la réglementation sera plus restrictive lors de certaines périodes critiques (nidification, hivernage). En dehors de ces périodes, on peut exercer, dans de nombreux cas, des activités liées à l'exploration des ressources naturelles ainsi que des activités d'aménagement forestier, dans la mesure où ces activités ne nuisent aucunement à l'espèce visée. Toutes ces activités sont assujetties à certaines conditions prévues par règlement sur les habitats fauniques. On peut également y exploiter la faune (chasse, pêche, piégeage).

Ces restrictions sont prévues au *Règlement sur les habitats fauniques*², lequel édicte notamment des normes relatives aux activités d'exploration minière, gazière, pétrolière et de recherche de saumure et de réservoirs souterrains. Ces activités sont alors assujetties à des conditions particulières, selon les types d'habitats fauniques visés; ces conditions étant précisées au règlement :

Règlement sur les habitats fauniques
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.1, 128.6 et 128.18)

Section III
Normes relatives aux activités d'exploration minière, gazière, pétrolière et de recherche de saumure et de réservoirs souterrains

9. *L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de faire, dans un habitat faunique, toute*

¹ *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_61_1/C_61_1.htm

² *Règlement sur les habitats fauniques*
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/C_61_1/C_61_1R18.HTM

activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue, pour des fins d'exploration minière, gazière, pétrolière ou de recherche de saumure ou de réservoirs souterrains, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique à l'exception des levés par réflexion ou réfraction sismique, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable autre que celui du caribou, population de la Gaspésie, eu égard à la partie du territoire de la réserve faunique des Chic-Chocs, identifiée au plan apparaissant à l'annexe 1.

D. 905-93, a. 9; D. 951-2001, a. 5; Erratum, 2001 G.O. 2, 6413.

10. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue l'une ou l'autre des activités d'exploration minière, gazière, pétrolière ou de recherche de saumure ou de réservoirs souterrains prévues aux articles 11 à 18, dans un des habitats visés à ces articles, si elle l'effectue conformément aux conditions qui y sont prescrites.

D. 905-93, a. 10.

11. Dans un des habitats visés aux paragraphes 2 à 4 et 9 de l'article 1, une personne ne peut effectuer une coupe de ligne sur une largeur excédant 2 m. De plus, dans une héronnière, elle ne peut l'effectuer qu'à l'extérieur des premiers 200 m qui entourent le site et que durant la période du 1^{er} août au 31 mars.

D. 905-93, a. 11.

12. Dans une aire de confinement du cerf de Virginie, une personne ne peut effectuer une activité de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique, de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ou de construction de chemins ou sentiers d'accès aux fins de ces activités, que conformément aux conditions suivantes :

1° un avis écrit doit être transmis par courrier recommandé à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux; cet avis doit indiquer le type d'intervention projetée, la superficie visée, la localisation et la période des travaux;

2° l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} décembre;

3° une zone de décapage, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier ou de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ne peut mesurer plus de 5 ha d'un seul tenant et de telles zones doivent être distancées d'au moins 100 m les unes des autres;

4° la somme des superficies utilisées aux fins de ces activités ne peut représenter plus de 2 % de la superficie boisée totale d'une aire de confinement du cerf de Virginie ni plus de 2 % de l'ensemble des surfaces des peuplements d'abri situés à l'intérieur de cette aire;

5° une tranchée ou autre excavation doit être remblayée et la matière organique doit y être étendue dès la fin de l'activité.

La condition relative au pourcentage de déboisement indiquée au paragraphe 4 du premier alinéa s'applique de façon cumulative, c'est-à-dire que l'on doit tenir compte des superficies déboisées année après année lors d'interventions simultanées ou successives par une ou plusieurs personnes, jusqu'à concurrence de 10 ans depuis la fin des travaux ou depuis le début de ceux-ci lorsqu'ils ont eu une durée de moins d'un an.

D. 905-93, a. 12.

12.1. Dans la partie du territoire de l'habitat du caribou, population de la Gaspésie, située dans la réserve faunique des Chic-Chocs et identifiée au plan apparaissant à l'annexe 1, une personne ne peut effectuer une activité de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique, de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ou de construction de chemins ou sentiers d'accès aux fins de ces activités, que conformément aux conditions suivantes :

1° un avis écrit doit être transmis par courrier recommandé au ministre au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux; cet avis doit indiquer le type d'intervention projetée, la superficie visée, la localisation et la période des travaux;

2° l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 15 juin au 1^{er} novembre;

3° une zone de décapage, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier ou de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ne peut mesurer plus de 5 ha d'un seul tenant et de telles zones doivent être distancées d'au moins 100 m les unes des autres;

4° la somme des superficies utilisées aux fins de ces activités ne peut représenter plus de 2 % de la superficie du territoire visé et identifié à l'annexe 1;

5° une tranchée ou autre excavation doit être remblayée et la matière organique doit y être étendue dès la fin de l'activité.

La condition relative au pourcentage indiquée au paragraphe 4 du premier alinéa s'applique de façon cumulative, c'est-à-dire que l'on doit tenir compte des superficies exploitées année après année lors d'interventions simultanées ou successives par une ou plusieurs personnes, jusqu'à concurrence de 10 ans depuis la fin des travaux ou depuis le début de ceux-ci lorsqu'ils ont eu une durée de moins d'un an.

D. 951-2001, a. 6; Erratum, 2001 G.O. 2, 6413.

13. *Dans une aire de mise bas du caribou au nord du 52^e parallèle, une personne ne peut effectuer l'une des activités visées à l'article 12 que conformément aux conditions suivantes :*

1° l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 1^{er} août au 15 mai;

2° une tranchée ou autre excavation doit être remblayée et la matière organique doit y être étendue dès la fin de l'activité.

D. 905-93, a. 13.

14. *Dans une héronnière, une personne ne peut effectuer l'une des activités visées à l'article 12 que conformément aux conditions suivantes :*

1° l'activité ne peut être effectuée qu'à l'extérieur des premiers 200 m qui entourent le site et que durant la période du 1^{er} août au 31 mars;

2° une tranchée ou autre excavation doit être remblayée et la matière organique doit y être étendue dès la fin de l'activité.

D. 905-93, a. 14.

15. *Dans une aire de confinement du cerf de Virginie, une personne ne peut utiliser de l'énergie explosive que dans le cadre de l'une des activités visées à l'article 12 et que durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} décembre.*

Dans une aire de mise bas du caribou au nord du 52^e parallèle, une personne ne peut utiliser de l'énergie explosive que dans le cadre de l'une des activités visées à l'article 12 et que durant la période du 1^{er} août au 15 mai.

Dans une héronnière, une personne ne peut utiliser de l'énergie explosive que dans le cadre de l'une des activités visées à l'article 12, qu'à l'extérieur des premiers 200 m qui entourent le site et que durant la période du 1^{er} août au 31 mars.

D. 905-93, a. 15.

16. *Dans un habitat du rat musqué, une personne ne peut effectuer une activité de sondage minier ou de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière que lorsque la glace recouvrant cet habitat a atteint une épaisseur d'au moins 35 cm.*

Dans un habitat du poisson, une personne ne peut effectuer une activité de sondage minier ou de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière qu'à la condition de récupérer les sédiments, boues et retailles et d'en disposer à une distance de plus de 30 m des limites de cet habitat.

D. 905-93, a. 16.

17. *Dans un habitat du poisson, une personne ne peut effectuer du pompage d'eau que conformément à l'une ou l'autre des conditions suivantes:*

1° dans le cas d'un cours d'eau, le prélèvement ne peut excéder 15% du débit du cours d'eau à l'endroit où le prélèvement est effectué;

2° dans le cas d'une plaine d'inondations, le prélèvement ne peut excéder 45 000 litres par jour;

3° dans le cas d'un lac, le prélèvement ne peut abaisser le niveau de plus de 15 cm; un avis écrit doit être transmis par courrier recommandé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune au moins 15 jours avant la date prévue pour le début du pompage d'eau; cet avis doit indiquer le nom et la localisation du lac où le pompage d'eau est projeté, sa durée prévue ainsi que la date du début de cette activité.

D. 905-93, a. 17.

18. *Dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques ou dans un habitat du poisson, une personne ne peut effectuer une activité de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique qu'à la condition d'utiliser un canon à air ou à eau.*

D. 905-93, a. 18.

Il est important de noter que la zone d'intérêt pour l'exploration pétrolière et gazière se situe principalement dans le sud du Québec, et de façon plus marquée dans un grand corridor longeant la rive sud du fleuve Saint-Laurent, dans les régions de l'est de la Montérégie, du Centre-du-Québec et de la Chaudière-Appalaches.

Refuges fauniques

Il s'agit d'unités territoriales constituées en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. Celle-ci vise à reconnaître la valeur exceptionnelle de certains habitats de qualité et à assurer leur conservation, en permettant notamment de fixer des conditions d'utilisation particulières et très spécifiques pour ces sites. Des activités d'exploration ou d'exploitation pourraient être permises par règlement (il n'existe pas d'interdiction formelle) :

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Section V

Refuges fauniques

122. *Le ministre peut établir sur des terres du domaine de l'État, sur des terrains privés ou sur les deux à la fois un refuge faunique dont **les conditions d'utilisation des ressources** et accessoirement les conditions de pratique d'activités récréatives **sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique.***

Il n'y a pas d'encadrement spécifique puisqu'on procède au cas par cas.

Ces refuges ont de petites dimensions et peuvent se retrouver tant en territoires public que privé. Les activités récréatives liées à la faune y sont permises dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de création du refuge faunique.

À ce jour, le Québec a désigné cinq refuges fauniques, habitats de qualité uniques à l'échelle régionale ou provinciale et supportant une faune riche et diversifiée. Au-delà de la protection accordée à tout habitat faunique, le statut de refuge faunique permet, en outre, d'en préserver l'intégrité et de reconnaître sa grande valeur.

Après une étude cas par cas, ces cinq refuges furent classés dans trois catégories différentes de l'UICN. Seul celui du Barachois-de-Carleton n'est soumis à aucune exploitation de ressources ni d'activités récréotouristiques (catégorie III). Par ailleurs, on doit intervenir activement, par l'endiguement, pour préserver l'habitat du refuge faunique Marguerite-D'Youville (catégorie IV). Enfin, la chasse sportive à la sauvagine est permise, à l'automne, à l'intérieur du refuge faunique de la Grande-Île et de la Pointe-de-l'Est (catégorie VI).

Refuges biologiques (catégorie IV)

Les refuges biologiques sont créés en vertu de la Loi sur les forêts. Dans les refuges biologiques ayant fait l'objet d'une soustraction à l'activité minière en vertu de l'article 304 de la *Loi sur les mines*, aucune activité d'exploration ou d'exploitation n'est permise. La préservation de refuges biologiques en milieu forestier fait partie des

stratégies du Ministère visant la conservation de la diversité biologique associée aux forêts mûres et surannées.

Les refuges biologiques sont de petites aires forestières, d'environ 200 hectares en moyenne, soustraites aux activités d'aménagement forestier et dans lesquelles des habitats et des espèces sont protégés de façon permanente. Il en existe actuellement 2 866 au Québec, répartis de façon relativement uniforme dans l'ensemble des forêts aménagées du domaine de l'État.

En décembre 2007, le gouvernement insérait de nouvelles dispositions dans la *Loi sur les forêts* (article 24.10) pour accorder une protection accrue et plus permanente à ces territoires en les désignant légalement à titre de refuges biologiques.

De façon générale, les activités d'aménagement forestier sont interdites sur le territoire d'un refuge biologique. Toutefois, le ministre peut autoriser une activité aux conditions qu'il détermine, s'il l'estime opportun et si cette activité ne porte pas atteinte au maintien de la diversité biologique (article 24.13).

L'ensemble des dispositions légales et administratives fait en sorte que tous les refuges biologiques sont gérés de façon à assurer la protection des forêts mûres et surannées qui s'y trouvent. Pour un certain nombre de refuges biologiques, le niveau de protection est même suffisamment élevé pour qu'ils figurent au Registre des aires protégées du Québec tenu par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le Ministère tient à jour une liste des refuges biologiques, désignés en vertu de la *Loi sur les forêts*, sur laquelle on trouve leur numéro d'identification, leurs coordonnées géographiques et leur superficie.

Écosystèmes forestiers exceptionnels

La Loi sur les forêts prévoit trois types d'EFE :

- Forêt ancienne (catégorie III)
- Forêt rare (catégorie III)
- Forêt refuge (catégorie III)

Dans les écosystèmes forestiers exceptionnels ayant fait l'objet d'une soustraction à l'activité minière en vertu de l'article 304 de la *Loi sur les mines*, aucune activité d'exploration ou d'exploitation n'est permise.

Certaines forêts peuvent correspondre à plus d'une catégorie d'EFE.

Forêts rares

Les forêts rares se distinguent par l'agencement des espèces végétales qu'elles renferment, par leur structure et par leur localisation inusitée qui résultent de conditions particulières du milieu. Elles occupent un nombre limité de sites et couvrent globalement une très faible superficie.

Leur rareté peut être d'origine naturelle, mais peut aussi résulter des activités humaines. Certaines forêts peuvent être considérées comme rares à l'échelle du Québec ou encore à celle d'unités territoriales plus petites.

Forêts anciennes

Les forêts anciennes sont de très vieilles forêts où les arbres dominants atteignent un âge exceptionnel compte tenu du milieu où ils croissent et de leur situation géographique.

Ces forêts ont été très peu perturbées par les activités humaines et peu affectées par les perturbations naturelles. L'absence prolongée de perturbations a permis aux forêts anciennes de développer des caractéristiques particulières. Ainsi, elles renferment à la fois des arbres vivants, sénescents et morts, et un sol parsemé de gros troncs à divers stades de décomposition. Elles sont également caractérisées par une structure inéquienne issue d'une lente dynamique de maturation qui implique la création de petites trouées dans le couvert forestier et la dominance des essences tolérantes à l'ombre.

Forêts refuges d'espèces menacées ou vulnérables

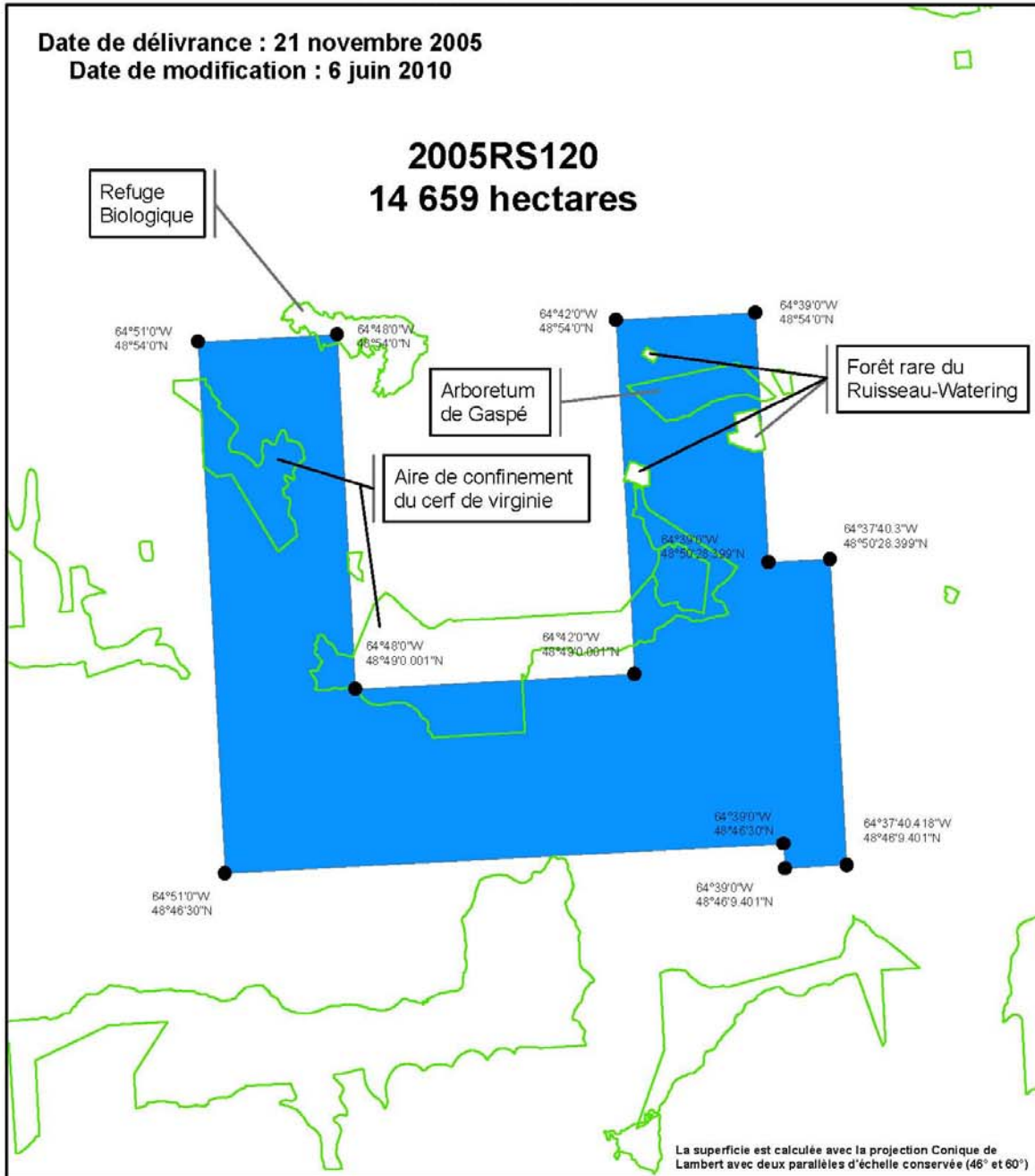
Ces forêts sont caractérisées par la présence d'une ou de plusieurs espèces végétales menacées ou vulnérables. Selon le cas, elles peuvent abriter :

- une espèce très rare au Québec;
- au moins trois espèces menacées ou vulnérables;
- une population remarquable d'une espèce menacée ou vulnérable.

Informations aux entreprises

Lors de la délivrance d'un permis de recherche, les aires protégées soustraites ou non aux activités minières sont indiquées sur la carte de localisation du permis afin d'informer le titulaire de ce droit, des contraintes à respecter sur le territoire de son permis de recherche (voir l'illustration ci-jointe).

LOCALISATION DU PERMIS DE RECHERCHE DE PÉTROLE, DE GAZ NATUREL ET DE RÉSERVOIR SOUTERRAIN 2005RS120 Junex inc.



Divisions territoriales

Projection cartographique Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)

0 5000 m

Réalisation

Production Ministère des ressources naturelles et de la Faune
Direction générale des hydrocarbures et des biocarburants

Note: Le présent document n'a aucune portée légale

© Gouvernement du Québec, 3^e trimestre 2010